



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION,  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, December 1981

**COMMISSION PROPOSALS ON PART-TIME WORK AND FLEXIBLE RETIREMENT(1)**

The Commission has just approved a draft directive on voluntary part-time work and a proposal for a Council recommendation on flexible retirement. Both measures submitted to the Commission by Mr Ivor RICHARD, Commissioner for Employment, Social Affairs and Education, reflect the Commission's priorities in the social and employment field. They have been the subject of extensive consultation with the social partners and the governments over the past two years.

Part-time work

Aim of the "proposal for a directive on voluntary part-time work" is to fill considerable gaps in national legislation as regards the social security and employment rights of part-time workers. The latter, believes the Commission, should not receive less favourable treatment from this standpoint than full-time workers. To establish this principle of non-discrimination, which would make part-time work a more attractive employment option, the draft directive would ensure:

- the implementation of the principle of equal rights for part-time and full-time workers;
- proportional rights with regard to remuneration, holiday payments, redundancy and retirement payments;
- the provision of a written agreement between employer and worker;
- priority for workers in an establishment who wish to transfer from part-time to full-time or vice-versa;
- that part-timers are taken into account in the total count of employees in an undertaking;
- the application of the procedures for informing and consulting workers' representatives regarding the introduction of part-time work.

Flexible retirement

Twin aims of the draft recommendation on flexible retirement are to introduce greater freedom of choice for the individual in deciding his age of retirement and to reduce pressure at one end of a relatively shrinking job market. With this in mind, the Commission is seeking:

- a long-term commitment on the part of Member States to a gradual implementation of flexible retirement, that is the freedom of choice when to retire, from a given age;
- a short-term commitment for Member States to review their retirement schemes in the light of the above objective, within a period of two years.

(1) COM(81)775 and COM(81)779

**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, décembre 1981

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION SUR LE TRAVAIL VOLONTAIRE A TEMPS PARTIEL ET L'AGE DE LA RETRAITE (1)**

La Commission vient d'approuver un projet de directive sur le travail volontaire à temps partiel et un projet de recommandation sur la retraite flexible. Les deux mesures, soumises à la Commission par M. Ivor RICHARD, Commissaire responsable de la politique de l'emploi, de l'éducation et des affaires sociales, reflètent les priorités de la Commission dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi. Elles ont été le sujet de consultations approfondies effectuées avec les partenaires sociaux et les gouvernements ces dernières années.

Travail à temps partiel

L'objectif du "projet de directive relative au travail volontaire à temps partiel" est de combler les lacunes des législations nationales quant aux droits sociaux et professionnels des travailleurs à temps partiel. Ces derniers, indique la Commission, devraient bénéficier en ce qui concerne ces droits d'un traitement aussi favorable que celui appliqué aux travailleurs à temps plein. Afin d'établir ce principe de non-discrimination - dont l'application devrait rendre plus attrayant le travail à temps partiel, le projet de directive assurerait:

- l'instauration du principe d'égalité des droits entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein;
- la proportionnalité des droits quant aux rémunérations, congés payés, indemnité de licenciement ou mise à la retraite;
- la stipulation d'un accord écrit de l'employeur et du travailleur;
- la priorité aux travailleurs à temps partiel désirant reprendre une activité à temps plein, et vice-versa;
- la prise en compte des travailleurs à temps partiel dans la détermination du volume des effectifs de l'entreprise;
- l'application de procédures d'information et de consultation des représentants des travailleurs quant à l'introduction du travail à temps partiel.

La retraite flexible

Le double objectif du "projet de recommandation relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite" est, d'une part, de donner à l'individu une plus grande liberté de fixer l'âge de sa retraite, et, d'autre part, de réduire partiellement les pressions sur un marché de l'emploi clairement contracté. Dans ce but, la Commission cherche:

- un engagement à long terme des Etats membres: la réalisation progressive de la retraite flexible, c'est-à-dire du libre choix du moment de la retraite, à partir d'un âge déterminé;
- un engagement à court terme, consistant pour les Etats membres à procéder - dans un délai de 2 ans - à un examen de leurs systèmes de retraite au regard de l'objectif désigné.

(1) COM(81)775 et COM(81)779